

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DU PERCY

38930

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MARS 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 mars à 18h dans la salle du conseil, le conseil Municipal de la commune de Le PERCY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sabine CAMPREDON.

Présents : Sabine CAMPREDON, Thibaud BECOURT, Agnès TREGRET, Franck TIRET, Thierry CHASSEVENT, Julie POINTOUT, Guillaume GONTARD, Marie LOPOUKHINE, Jean-Marc TATIN et Jean-Paul REYNAUD

Procuration : 0

Absents excusés : Georges GONTARD

Date de la convocation : 24 février 2026

Secrétaire de séance : Thibault BECOURT

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 - BUDGET PRINCIPAL M57
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur)
- Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2025.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES /DEFICIT	RECETTES/EXCEDENT	DEPENSES /DEFICIT	RECETTES/EXCEDENT
RESULTATS REPORTES		94 847,80 €		9 371,92 €
RESULTATS EXERCICE 2025	257 833,02 €	319 907,31 €	120 201,66 €	46 441,44 €
TOTAUX	257 833,02 €	414 755,11 €	120 201,66 €	55 813,36 €
RESULTAT CUMULE		156 922,09 €	64 388,30 €	
BESOIN DE FINANCEMENT			64 388,30 €	
RESTES A REALISER			11 520 €	
BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL			75 908,30 €	
MONTANT AU 1068				75 908,30 €

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

- **Affectation au 1068 de la somme de 75 908,30 €**
- **Affectation au compte 002 excédent de fonctionnement reporté de la somme de 81 013,79 €**
- **Affectation au compte 001 déficit d'investissement reporté de la somme de 64 388,30 €**

-L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif M57 2026, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte financier unique 2025

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 - BUDGET EAU M49

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M49 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur)
- Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2025.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES /DEFICIT	RECETTES/EXCEDENT	DEPENSES /DEFICIT	RECETTES/EXCEDENT
RESULTATS REPORTEES		5 756,32€		79 646,56 €
RESULTATS EXERCICE 2025	30 513,05 €	30 366,34 €	16 407,97€	80 355,34€
TOTAUX	30 513,05 €	36 122,66 €	404 434,71 €	160 001,90 €
RESULTAT CUMULE		5 609,61€		49 495,61 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT				49 495,61 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT GLOBAL				49 495,61 €
---------------------------------------	--	--	--	-------------

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

- **Affectation au compte 002 excédent de fonctionnement reporté de la somme de 5 609,61 €**
- **Affectation au compte 001 excédent d'investissement reporté de la somme de 49 495,61 €**

-L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget eau M49 2026. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte financier unique 2025

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 - BUDGET CHAUFFERIE M4
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur)

-Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).
Le conseil municipal après en avoir délibéré, constate et approuve les résultats de l'exercice 2025.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES /DEFICIT	RECETTES/EXCEDENT	DEPENSES /DEFICIT	RECETTES/EXCEDENT
RESULTATS REPORTES		1 876,98 €		25 620,21 €
RESULTATS EXERCICE 2025	31 173,92 €	35 369,49 €	64 104,95 €	33 736,66 €
TOTAUX	31 173,92 €	37 246,47 €	64 104,95 €	59 356,87 €
RESULTAT CUMULE		6 072,55 €	4 748,08 €	
BESOIN DE FINANCEMENT			4 748,08 €	
BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL			4 748,08 €	
MONTANT AU 1068				4 748,08 €

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

- **Affectation au 1068 de la somme de 4 748,08 €**
- **Affectation au compte 002 excédent de fonctionnement reporté de la somme de 1 324, 47 €**
- **Affectation au compte 001 déficit d'investissement reporté de la somme de 4 748,08 €**

-L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif chaufferie M4 2026, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte financier unique 2025

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

OBJET : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 19 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024,

Madame La Maire rappelle que par délibération du 24 mars 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 32.00 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 63.80 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Par délibération du 24 mars 2025, le conseil municipal avait fixé les taux de taxe d'habitation à : 11.03 %

Après délibération, le conseil municipal décide de :

1) Maintenir les taux votés en 2025 :

- Taxe foncière bâtie : 32.00 %
- Taxe foncière non bâtie : 63.80 %
- Taxe d'habitation : 11.03 %

2) Charger Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote : pour : 10 contre : 0 abstention : 0 Adopté à l'unanimité

OBJET :	VOTE DES TROIS BUDGETS PREVISIONNELS M57 /M49 / M 4	2026
----------------	--	-------------

Les budgets prévisionnels M57, M49 et M4 2026 sont mis au vote avec reprise anticipée des résultats 2025 validés par le comptable public.

VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL PRINCIPAL M 57 2026
--

Mme la Maire propose à l'Assemblée délibérante le budget suivant :

Pour la section Fonctionnement : **Dépenses : 304 925.84 € et recettes : 304 925.84 €**

Pour la section Investissement : **Dépenses : 376 133.30 € et recettes : 376 133.30 €**

Après délibération, le conseil municipal décide de voter le budget PRINCIPAL M57 2026 présenté ci-dessus avec reprise anticipée des résultats 2025 validés par le comptable public.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL EAU M 49 2026
--

Mme la Maire propose à l'Assemblée délibérante le budget suivant :

Pour la section Fonctionnement : **Dépenses : 39 154.61 € et recettes : 39 154.61 €**

Pour la section Investissement : **Dépenses : 65 465.61 € et recettes : 65 465.61 €**

Après délibération, le conseil municipal décide de voter le budget EAU M49 2026 présenté ci-dessus avec reprise anticipée des résultats 2025 validés par le comptable public.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL CHAUFFERIE M 4 2026

Mme la Maire propose à l'Assemblée délibérante le budget suivant :

Pour la section Fonctionnement : **Dépenses : 38 624.47 € et recettes : 38 624.47 €**

Pour la section Investissement : **Dépenses : 22 258.08 € et recettes : 22 258.08 €**

Après délibération, le conseil municipal décide de voter le budget CHAUFFERIE 2026 présenté ci-dessus, avec reprise anticipée des résultats 2025 validés par le comptable public.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

Objet : DELIBERATION REMBOURSEMENT DE FRAIS

Madame La Maire, expose au conseil municipal, que Thibaud BECOURT paie mensuellement le forfait pour la carte SIM de la chaudière. Ce montant s'élève pour l'année 2025 à 89.88 €

Après délibération, le conseil municipal donne son accord pour le remboursement des frais carte SIM 2025 de la chaudière d'un montant de 89,88 €

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

OBJET : DELIBERATION BAIL PRECAIRE À USAGE D'HABITATION MEUBLÉE

Mme La Maire présente au conseil municipal qu'elle souhaite mettre à la disposition d'une personne se trouvant sans logement du jour au lendemain, un des gîtes communaux pour une période d'un mois du 2 mars au 2 avril 2026, avec un bail précaire à usage d'habitation meublée.

Le loyer sera de 300€/mois + 50€ de charges pour le chauffage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, d'autoriser Mme La Maire à signer le bail précaire à usage d'habitation meublée pour la période du 2 mars au 2 avril 2026 pour un loyer de

de 300€/mois + 50€ de charges pour le chauffage.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

Objet : Acquisition de parcelles au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) local « Forêt d'Esparron/ Col du Prayer » par la commune, appartenant à Mme COCHE épouse LEROY Henriette

Considérant l'accord entre la commune et Mme COCHE épouse LEROY Henriette pour la vente au profit de la commune de ses parcelles D11, D106, D107, D108 et D109 situées au lieu-dit Côte d'Herbouse d'une surface totale de 71,0703 ha;

Considérant le prix de vente de 235 000 € (3 306.59 € / ha) proposé par Mme COCHE épouse LEROY Henriette et accepté par la commune

Considérant que cette acquisition soit régularisée par un acte d'acquisition établi en la forme administrative et que les frais de rédaction d'acte et de publication sont à la charge de l'acquéreur.

Considérant l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales, qui prévoit que « *la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* », Mme le Maire propose au Conseil Municipal que M. Thierry CHASSEVENT 1^{er} adjoint, représente la commune lors de la signature de l'acte d'acquisition à intervenir.

Le Conseil Municipal est appelé à

- **APPROUVER** l'acquisition au prix de 235 000 € auprès de Mme COCHE épouse LEROY Henriette des parcelles D11, D106, D107, D108 et D109 situées au lieu-dit Côte d'Herbouse d'une surface totale de 71,0703 Ha;
- **ACCEPTER** que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative ;
- **PRECISER** que les frais d'établissement de l'acte de publication sont à la charge de la commune ;
- **AUTORISER** M. Thierry CHASSEVENT, 1^{er} adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte d'acquisition à intervenir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vote : Pour :10 Contre : 0 Abstention : 0 Adopté à l'unanimité

Début de la séance à : 19h

Fin de la séance à 22H

Prochain conseil municipal le 20/03/26 à 20H